

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DIJON

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 69
21072 DIJON CEDEX
POUR TOUS RENSEIGNEMENTS REGISTRE DU COMMERCE - FAILLITES -
BILANS : MINITEL 08.36.29.11.22.

SOCODEC EXCO SA

5 AVE GARIBALDI

21000 DIJON

V/REF :
N/REF : 95 B 202 / A-2449

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 14/10/98, SOUS LE NUMERO A-2449,

P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23/06/98
P.V. D'ASSEMBLEE DU 31/08/98
P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 31/08/98
DECLARATION DE CONFORMITE
CONTRAT D'APPORT MIXTE DE CLIENTELE EN DATE DU 25.7.1998
STATUTS MIS A JOUR

APPROBATION DE LA FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE SOCODEC EXCO
AUGMENTATION DU CAPITAL
CHANGEMENT DE DENOMINATION EN CELLE DE "SOCODEC EXCO"
MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL
CHANGEMENT DE DIRECTEUR GENERAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
AUDIT ET ASSISTANCE
SOCIETE ANONYME
5 AVENUE GARIBALDI
21000 DIJON

R.C.S DIJON B 400 726 048 (95 B 202)

LE GREFFIER



SOCODEC EXCO
5, avenue Garibaldi
21000 DIJON

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 23 JUIN 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit, et le vingt-trois juin, à 10 heures, au siège social,

Les administrateurs de la société SOCODEC EXCO, SA au capital de 1.505.790 F, dont le siège social est à Dijon (21000), 5 avenue Garibaldi, RCS DIJON B 015.450.299, se sont réunis sur la convocation de leur président.

Les administrateurs présents signent le registre des présences en entrant en séance.

Le conseil est présidé par M. Jean-Noël PAROT, PDG.

M. Frédéric GORECKI, qui accepte, est appelé comme secrétaire.

Le président constate, d'après le registre des présences, que la moitié des membres du conseil étant présente, celui-ci peut valablement délibérer.

Lecture est d'abord donnée du procès-verbal de la précédente réunion, qui est adopté sans réserve.

Le président rappelle que le conseil a pour objet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- examen et approbation du projet de fusion avec la société AUDIT ET ASSISTANCE ;
- conséquences pour la société, et notamment arrêté des comptes au 31 janvier 1998 ;
- requête au Tribunal de Commerce pour la désignation d'un commissaire à la fusion ;
- délégation de pouvoirs pour les formalités.

1. Examen du projet de fusion, conséquences pour la société.

Le président rappelle les éléments qui militent en faveur de la fusion par absorption de la société par la société AUDIT ET ASSISTANCE, et notamment la restructuration du groupe en supprimant la société holding, dont l'existence ne se justifie plus, et qui entraîne des coûts malgré l'absence d'activité (cotisations et assurances). Cela devrait faciliter également l'intégration des nouveaux associés. Compte tenu de la divergence des dates de clôture, l'opération se réaliserait sur la base des comptes au 31 janvier 1998, qui ont été établis pour la circonstance, et qui doivent donc être préalablement arrêtés par le conseil.

Le président soumet ainsi au conseil les comptes pour la période du 1er septembre 1997 au 31 janvier 1998, soit une durée de 5 mois : le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ces comptes sont caractérisés par un chiffre d'affaires de 4.696.156 F, et un bénéfice net, après impôt, de 71.268 F.

Le président indique que ces comptes ont été établis en suivant les mêmes méthodes que lors des exercices précédents, et il apporte toutes les précisions et observations nécessaires.

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité, arrête et approuve les comptes de l'exercice clos le 31 janvier 1998, tels qu'ils viennent de lui être présentés, et qui font apparaître un bénéfice net, après impôt, de 71.268 F.

2. Examen du projet de fusion.

Le président expose les modalités de l'opération telles que prévues dans le projet de traité dont il donne lecture.

Il ressort que l'actif net apporté s'élèverait à 11.468.788 F.

Compte tenu du fait que la société AUDIT ET ASSISTANCE détient, à ce jour, 100 % des actions de notre société, il n'est pas nécessaire de déterminer le rapport d'échange, et la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital pour la société absorbante.

Le président fait observer que, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion, la société AUDIT ET ASSISTANCE prendrait en charge les opérations traitées par la société et ses résultats depuis la date ci-dessus de l'arrêté des comptes, soit à compter du 1er février 1998.

En outre, la société se trouverait dissoute, de plein droit, sans liquidation.

Puis le président donne la parole aux administrateurs, et un échange de vues s'instaure entre eux.

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité, approuve le projet de fusion avec la société AUDIT ET ASSISTANCE, tel qu'il lui a été présenté, et charge son président de poursuivre les négociations pour les conduire à leur terme, signer le projet de fusion, et généralement faire le nécessaire pour mener l'opération à bonne fin.

3. Requête au Tribunal de commerce, pouvoirs pour les formalités.

Le conseil procède ensuite à l'examen des formalités nécessaires en vue de cette opération, et, notamment, décide de proposer la nomination de M. CHEVALLOT en qualité de commissaire à la fusion.

Le conseil charge donc son président de déposer la requête au Tribunal de commerce de Dijon à cette fin, et, plus généralement, lui donne tous pouvoirs pour effectuer toutes les formalités requises (de publicité, etc.).

Plus rien n'étant à délibérer, le président lève la séance à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le président et un administrateur.

CERTIFIÉ CONFORME

A L'ORIGINE

J. N. PAROT - P.D.G.

le... 14 OCT. 1998

sous le n° A

Ulu 9

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 AOUT 1998

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le trente et un août, à 10 h 30, les actionnaires de la société anonyme AUDIT ET ASSISTANCE, au capital de 6.000.000 F, dont le siège social est à Dijon (21000), 5 avenue Garibaldi, se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée, en entrant en séance, par les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

M. Jean-Noël PAROT préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

M. Pierre VIEILLARD et M. Frédéric GORECKI, titulaires ou représentants du plus grand nombre d'actions, acceptant ces fonctions, sont appelés comme scrutateurs.

M. Yves PERRIGOT est désigné comme secrétaire.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés détiennent plus du tiers des actions ayant droit de vote, et qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président constate que M. CORNUOT, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est excusé.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°- Rapport du Conseil d'administration.

2°- Rapports du commissaire aux apports sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature.

3°- Approbation du projet de fusion absorption de la société SOCODEC EXCO.

4°- Augmentation de capital par apports en nature.

5°- Approbation des apports en nature et de leur évaluation.

6°- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital.

7°- Changement de dénomination sociale.

8°- Changement de la date de clôture de l'exercice social.

9°- Modification corrélative des statuts, et mise en harmonie de certaines dispositions par rapport aux obligations de la réglementation professionnelle (dont l'article 9 pour la répartition des actions).

10°- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée :

1°- les copies des lettres simples adressées aux actionnaires, copie et récépissé postal de la convocation du Commissaire aux comptes,

△f
V. R

FACE ANNULÉE
Article 905 du CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

2°- la feuille de présence signée par les membres du bureau,

3°- un original du projet de fusion entre les sociétés SOCODEC EXCO et AUDIT ET ASSISTANCE en date du 23 juin 1998,

4°- un exemplaire du rapport du commissaire aux apports sur les apports en nature effectués par la société SOCODEC EXCO,

5°- un original du contrat d'apport pour les apports en nature effectués par MM. PERRIGOT et GORECKI en date du 25 juillet 1998,

6°- un exemplaire du rapport du commissaire aux apports sur ces apports en nature,

7°- le journal d'annonces légales contenant avis du projet de fusion,

8°- le rapport du conseil d'administration,

9°- le projet de résolutions soumis à l'assemblée.

Le Président donne lecture du projet de fusion, du contrat d'apport, du rapport du conseil d'administration, des rapports du commissaire aux apports sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature. Puis il ouvre la discussion.

Après échanges de vues, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du projet de fusion avec la société SOCODEC EXCO, en date du 23 juin 1998, aux termes duquel il lui est fait apport de la totalité de l'actif à charge de la totalité du passif, approuve dans toutes ses parties ledit projet.

La société étant propriétaire de la totalité des actions de la société SOCODEC EXCO depuis la date du dépôt au greffe du projet de fusion, il n'y a pas lieu à augmentation de son capital, et la société absorbée sera dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

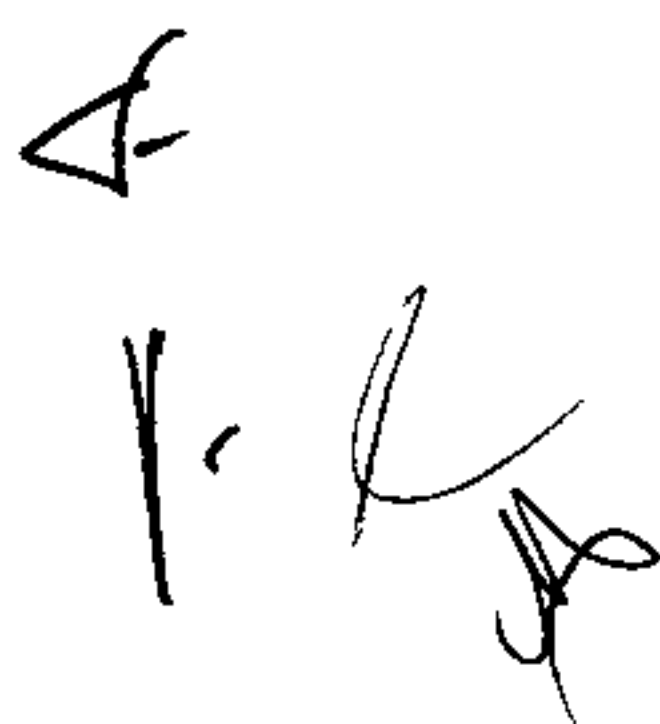
La différence entre la valeur nette des biens de la société absorbée et la valeur comptable des actions de ladite société au bilan, soit 1.065.251,92 F, constitue un mali de fusion qui sera inscrit au compte de résultat.

(Cette résolution est adoptée à l'unanimité)

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, approuve les apports effectués par la société SOCODEC EXCO et l'évaluation qui en a été faite.

(Cette résolution est adoptée à l'unanimité)

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom left of the page.

FACE ANNULÉE
Article 905 du CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence des résolutions qui précèdent, constate que la fusion avec la société SOCODEC EXCO est devenue définitive et que ladite société se trouve dissoute à compter de ce jour, sans liquidation.

(Cette résolution est adoptée à l'unanimité)

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport de MM. PERRIGOT et GORECKI, et du rapport du conseil d'administration, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat, aux termes duquel MM. PERRIGOT et GORECKI font apport à la société de leur droit à clientèle, dont l'actif net global est évalué à 3.962.000 F, sous réserve de l'approbation de ces apports.

Sous la même réserve, elle décide d'augmenter le capital social de 2.580.000 F, pour le porter de 6.000.000 F à 8.580.000 F, par création de 25.800 actions nouvelles de 100 F nominal chacune, entièrement libérées, lesdites actions étant attribuées à M. PERRIGOT pour 11.800 actions, et à M. GORECKI pour 14.000 actions

Ces actions jouiront des mêmes droits, et seront entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles porteront jouissance du 1er février 1998.

(Cette résolution est adoptée à l'unanimité)

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, approuve les apports effectués par MM. PERRIGOT et GORECKI, et l'évaluation qui en a été faite.

(Cette résolution est adoptée à l'unanimité)

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, que l'apport en nature et l'augmentation corrélative du capital social, décidés sous la quatrième résolution, se trouvent définitivement réalisés.

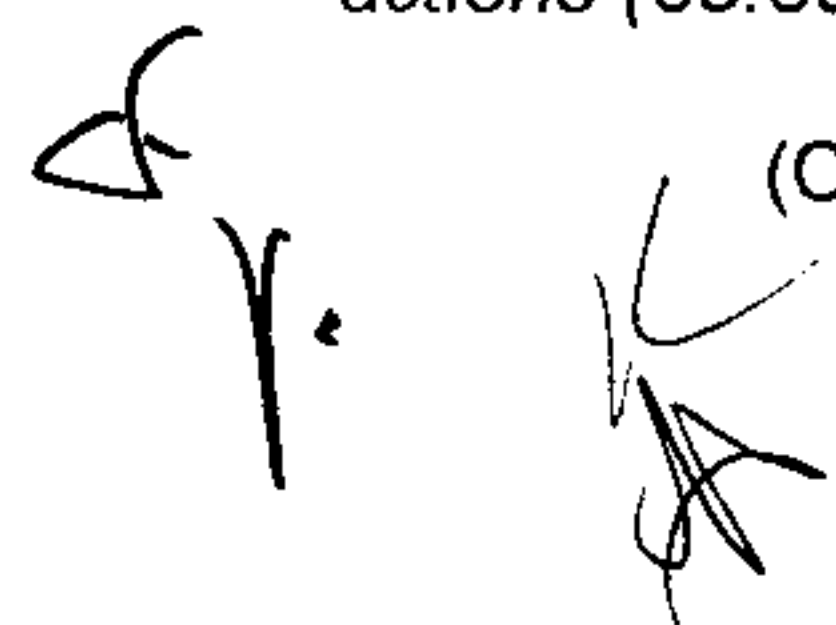
Elle complète l'article 6 des statuts de la façon suivante :

2. L'assemblée générale extraordinaire du 31 août 1998 a augmenté le capital social d'une somme de 2.580.000 F, soit 25.800 actions de 100 F, en rémunération des apports en nature effectués par MM. PERRIGOT et GORECKI, dont l'évaluation a été établie au vu du rapport de M. Roger CHEVALLOT, désigné à cet effet par ordonnance en date du 6 août 1998 de M. le Président du Tribunal de commerce.

et modifie l'article 8 de la façon suivante :

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT MILLE francs (8.580.000 F), divisé en QUATRE-VINGT-CINQ MILLE HUIT CENTS actions (85.800) de cent francs (100 F) chacune.

(Cette résolution est adoptée à l'unanimité)



FACE ANNULÉE
Article 905 du CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire approuve spécialement le montant de la prime d'apport s'élevant à 1.382.000 F. Cette somme sera inscrite à un compte spécial "prime d'apport", sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Elle autorise le conseil d'administration, s'il le juge utile :

- à imputer sur ladite prime l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital ;

- à prélever les sommes nécessaires pour la dotation à plein de la nouvelle réserve légale.

(Cette résolution est adoptée à l'unanimité)

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de changer la dénomination sociale d'AUDIT ET ASSISTANCE pour adopter celle de SOCODEC EXCO, et modifie l'article 2 des statuts.

(Cette résolution est adoptée à l'unanimité)

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de changer la date de clôture de l'exercice social au 31 août de chaque année, l'exercice en cours ayant une durée exceptionnelle de 7 mois, et modifie l'article 19 des statuts.

(Cette résolution est adoptée à l'unanimité)

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec la loi et les obligations de la réglementation professionnelle, et adopte le texte qui lui est proposé.

(Cette résolution est adoptée à l'unanimité)

ONZIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au Président en vue de l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires (publicité, déclarations diverses, dépôt au greffe du Tribunal de commerce).

(Cette résolution est adoptée à l'unanimité)

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A DIJON NORD

Reçu : mille neuf cent cinquante six
E 1500
I 456
1956

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à 12 h 30, et, de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

FACE ANNULÉE
Article 905 du CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 31 AOÛT 1998

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le trente et un août, à 12 h 30, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire, les administrateurs de la société anonyme "**SOCODEC EXCO**", au capital de 8.580.000 F, se sont réunis, au siège social, 5 avenue Garibaldi à Dijon (21000), sur convocation du Président.

Sont présents :

- M. Jean-Noël PAROT, Président
- M. Pierre VIEILLARD, Directeur général, Administrateur,
- M. Frédéric GORECKI, Directeur général, Administrateur
- M. Yves PERRIGOT, Administrateur

Tous les administrateurs étant présents, le conseil peut valablement délibérer.

Le conseil d'administration est présidé par M. Jean-Noël PAROT.

Le Président aborde l'ordre du jour, et expose que M. GORECKI, pour des raisons d'emploi du temps chargé, ne souhaite pas continuer à assurer la direction générale de la société, tout en restant administrateur.

Le Président propose la nomination de M. Yves PERRIGOT en qualité de deuxième Directeur général, avec les pouvoirs que lui donnent la loi et les statuts. Le conseil d'administration, à l'unanimité, nomme M. PERRIGOT en qualité de Directeur général.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à 13 h, et, de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et un administrateur.

CERTIFIÉ CONFORME

A L'ORIGINAL

J.N. PAROT - PDG



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné :

1. M. Jean-Noël PAROT, agissant en qualité de PDG de la société AUDIT ET ASSISTANCE, SA au capital de 6.000.000 F, siège social : 5, avenue Garibaldi à Dijon (21000), RCS DIJON B 400.726.048, et comme mandataire de MM. Pierre VIEILLARD, Frédéric GORECKI et Yves PERRIGOT, seuls autres administrateurs de ladite société, en vertu d'une procuration donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 août 1998,

2. M. Jean-Noël PAROT, agissant en qualité de PDG de la société SOCODEC EXCO, SA au capital de 1.505.790 F, siège social : 5, avenue Garibaldi à Dijon (21000), RCS DIJON B 015.450.299, et comme mandataire de MM. Pierre VIEILLARD, Frédéric GORECKI et Yves PERRIGOT, seuls autres administrateurs de ladite société, en vertu d'une procuration donnée par le conseil d'administration du 23 juin 1998

Relate, à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'il dépose au RCS :

1. Les sociétés AUDIT ET ASSISTANCE et SOCODEC EXCO ayant envisagé le principe de leur fusion, leurs conseils d'administration réunis le 23 juin 1998 ont arrêté le projet de fusion entre les deux sociétés.

2. Ce projet a été signé par M. PAROT, PDG de SOCODEC EXCO, et M. VIEILLARD, DG d'AUDIT ET ASSISTANCE, par acte sous seing privé du 23 juin 1998.

Il contenait les mentions exigées par la loi dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, et disposait que la société SOCODEC EXCO serait dissoute, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

3. Sur requête de M. Jean-Noël PAROT, M. le Président du tribunal de commerce de Dijon a désigné, en qualité de commissaire aux apports, M. Roger CHEVALLOT, 2 allée Paul Valéry à Dijon (21000).

4. Un original du projet de fusion a été déposé au greffe de Dijon, le 7 juillet 1998, pour les deux sociétés.

5. Avis du projet de fusion a été publié par LE CHATILLONNAIS ET L'AUXOIS, le 10 juillet 1998 pour les deux sociétés.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

6. L'ensemble des documents devant être mis à disposition des actionnaires, au siège social, l'ont été le 10 août 1998.

7. Le rapport du commissaire aux apports a été déposé au greffe de Dijon, le 19 août 1998.

8. Compte tenu des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas eu lieu à assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SOCODEC EXCO.

9. L'assemblée générale des actionnaires de la société AUDIT ET ASSISTANCE du 31 août 1998 a approuvé le projet de fusion avec la société SOCODEC EXCO. La société AUDIT ET ASSISTANCE détenant, depuis le dépôt au greffe du projet de fusion, la totalité des actions de la société SOCODEC EXCO, il n'y a pas eu lieu à augmentation de capital. Ladite assemblée a constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit, sans liquidation, de la société SOCODEC EXCO.

L'avis de dissolution de la société SOCODEC EXCO et l'avis de réalisation de la fusion ont été publiés par LE CHATILLONNAIS ET L'AUXOIS, du 25 septembre 1998.

En conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné, tant en son nom personnel que comme mandataire, affirme que la fusion-absorption de la société SOCODEC EXCO par la société AUDIT ET ASSISTANCE, dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements, et que la société SOCODEC EXCO se trouve définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

10. La même assemblée a décidé, à la suite d'apports en nature de deux actionnaires, d'augmenter le capital social de 2.580.000 F, pour le porter à 8.580.000 F, de modifier la dénomination sociale d'AUDIT ET ASSISTANCE qui devient SOCODEC EXCO, et de changer la date de clôture de l'exercice social au 31 août de chaque année.

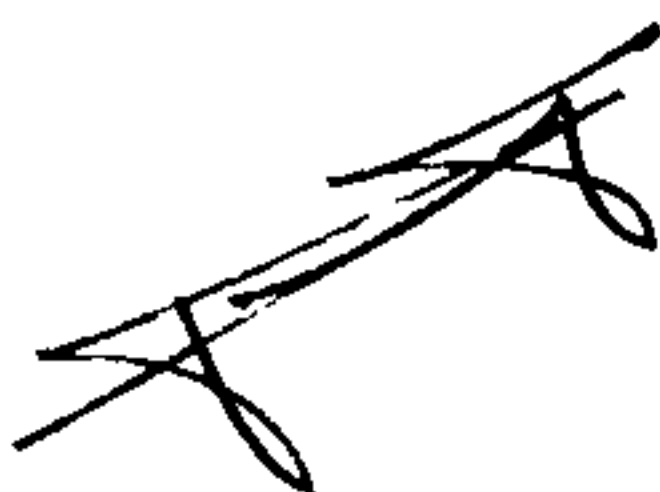
L'avis mentionnant ces changements a été publié dans le CHATILLONNAIS ET L'AUXOIS du 25 septembre 1998.

Avec deux originaux de la présente déclaration, il dépose :

- un exemplaire du mandat (pour SOCODEC EXCO, conseil d'administration du 23 juin 1998, pour AUDIT ET ASSISTANCE, assemblée générale extraordinaire du 31 août 1998)
- copie du récépissé de dépôt du projet de fusion
- deux originaux du contrat d'apport, enregistrés
- copie du récépissé de dépôt des rapports du commissaire aux apports pour la fusion absorption et pour les apports en nature
- deux originaux enregistrés du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 août 1998 de la société AUDIT ET ASSISTANCE
- un exemplaire du journal d'annonces légales
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société AUDIT ET ASSISTANCE, devenue SOCODEC EXCO;
- un formulaire M 2 pour la société AUDIT ET ASSISTANCE devenue SOCODEC EXCO
- un autre formulaire M 2 pour l'ouverture de l'établissement secondaire de la société à Semur en Auxois

Fait à Dijon, le 30/09/98
en deux originaux

pour AUDIT ET ASSISTANCE
J. N. PAROT



pour SOCODEC EXCO
J. N. PAROT



**CONTRAT D'APPORT MIXTE
DE CLIENTELE**

Entre les soussignés :

- M. Frédéric **GORECKI**, demeurant à Fontaine lès Dijon (21121), 20 rue Jelhy Bachelier, marié sous le régime de la séparation des biens,

- M. Yves **PERRIGOT**, demeurant à Fontaine lès Dijon (21121), 2 rue d'Argonne, marié sous le régime de la séparation des biens,

ci-après désignés "**les apporteurs**"

d'une part,

- et la société anonyme **AUDIT ET ASSISTANCE**, au capital de 6.000.000 F, dont le siège social est à Dijon (21000), 5 avenue Garibaldi, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le n° B 400.726.048, représentée par M. Jean-Noël PAROT, en qualité de Président du conseil d'administration, habilité aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 24 juillet 1998,

ci-après désignée "**la société**"

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

APPORT

MM. GORECKI et PERRIGOT, soussignés de première part, font apport à la société, aux conditions ordinaires et de droit, ce qui est accepté ès qualités par M. PAROT, mais sous réserve de l'approbation de cet apport par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société,

d'un droit à clientèle d'expertise comptable et de commissariat aux comptes exploité :

- pour M. GORECKI, à Dijon (21000), Amphypolis B, rue Paul Verlaine, pour lequel il est immatriculé au répertoire national des entreprises sous le n° SIRENE 382.243.269

- pour M. PERRIGOT, à Paris (75016), 41 rue de Passy, et Dijon (21000), Amphypolis B, rue Paul Verlaine, pour lequel il est immatriculé au répertoire national des entreprises sous le n° SIRENE 326.081.296.

Δ
YA

FACE ANNULÉE
Article 905 du CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

Ledit droit à clientèle comprend :

	<u>pour</u> <u>M. GORECKI</u>	<u>pour</u> <u>M. PERRIGOT</u>
1)- la clientèle et l'achalandage y attachés le tout d'une valeur de	2.314.000 F	1.803.000 F
2)- le matériel et le mobilier servant à l'exploitation, décrits et estimés article par article en un état ci-annexé, le tout d'une valeur de	54.087 F	9.434 F
3)- les travaux en cours valorisés en prix de vente et détaillés dans l'état ci-annexé, le tout d'une valeur de	122.393 F	33.693 F
soit, au total	<u>2.490.480 F</u>	<u>1.846.127 F</u>

ORIGINE DE PROPRIETE

La clientèle de M. GORECKI lui appartient pour l'avoir acquise en partie du Cabinet Jacques SALOMEZ et Associés, 3 F rue Ernest Lory, à Dijon (21000), en 1996.

La clientèle de M. PERRIGOT lui appartient pour l'avoir acquise en partie de M. Alphonse BARTHELME, 7 avenue Constant Coquelin, à Paris (75007), en 1987.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'approbation dudit apport par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société et de l'augmentation consécutive de son capital. Elle en aura la jouissance à compter du 1er FEVRIER 1998.

CHARGES ET CONDITIONS

1)- L'apport des biens est fait à charge pour la société de payer, en l'acquit des apporteurs, les dettes commerciales détaillées dans l'état joint, et s'élevant à la somme de 340.678 F pour M. GORECKI et 34.358 F pour M. PERRIGOT, laquelle somme s'imputera, savoir :

	<u>pour</u> <u>M. GORECKI</u>	<u>pour</u> <u>M. PERRIGOT</u>
1)- sur la clientèle et l'achalandage y attachés à concurrence de.....	164.198 F	/
2)- sur le matériel et le mobilier à concurrence de.....	54.087 F	665 F
3)- sur les travaux en cours à concurrence de	122.393 F	33.693 F
total égal au passif à acquitter.....	<u>340.678 F</u>	<u>34.358 F</u>

✓
V-M

FACE ANNULÉE
Article 905 du CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

Les apporteurs déclarent expressément se désister du privilège de vendeur et de l'action résolutoire pouvant leur profiter à raison de la charge ci-dessus imposée à la société. En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur.

2)- Les apports, nets de tout autre passif, et représentant ainsi un apport d'une valeur nette de 3.962.000 F, est, en outre, consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

- la société prendra les biens dans leur état actuel sans pouvoir exercer de recours contre les apporteurs pour quelque cause que ce soit ;

- elle supportera, à compter de la même date, toutes les charges relatives à l'exploitation : impôts, taxes, assurances, salaires, eau, gaz, électricité, téléphone, télex, etc. ;

- elle continuera tous traités, abonnements, marchés et accords relatifs à l'exploitation des biens, dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée.

REMUNERATION DES APPORTS

Les apports ci-dessus, d'une valeur nette de 3.962.000 F, seront rémunérés par l'attribution aux apporteurs de 25.800 actions de 100 F chacune, entièrement libérées, à créer par la société au titre de l'augmentation de son capital, et réparties entre eux comme suit :

- pour M. GORECKI, 14.000 actions
- pour M. PERRIGOT, 11.800 actions

La différence entre la valeur des apports et la valeur nominale des actions les rémunérant sera inscrite à un compte spécial "prime d'apport" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Les actions nouvelles jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles porteront jouissance du 1er février 1998.

CONDITION SUSPENSIVE

Les apports objets des présentes sont consentis et acceptés sous la condition suspensive de leur approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société et de l'augmentation corrélative du capital de ladite société.

Faute de réalisation de ladite condition au plus tard le 31 août 1998, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

✓
V. J.

FACE ANNULÉE
Article 905 du CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

DECLARATIONS FISCALES

Pour la société

La société s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI, qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société.

Pour la société et les apporteurs

MM. GORECKI et PERRIGOT et la société AUDIT ET ASSISTANCE, représentée par M. PAROT ès qualités, déclarent opter conjointement pour le régime spécial des plus-values prévu par l'article 151 octies du CGI :

- la plus-value nette sur biens non amortissables dont l'imposition au nom de M. GORECKI est reportée s'élève à 2.065.000 F ;

- la plus-value nette sur biens non amortissables dont l'imposition au nom de M. PERRIGOT est reportée s'élève à 1.366.000 F .

MM. GORECKI et PERRIGOT et la société AUDIT ET ASSISTANCE s'engagent à respecter les règles prévues :

- à l'article 151 octies ci-dessus mentionné,
- et à l'article 809.I.bis : les apporteurs déclarent que l'apport comprend l'ensemble des éléments d'actif et de passif affectés à l'exercice de leur activité professionnelle, et qu'ils s'engagent à conserver pendant 5 ans les titres reçus en contrepartie de l'apport.

D'autre part, les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports et du passif pris en charge.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION - ELECTION DE DOMICILE

Les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de commerce de Dijon pour toutes difficultés pouvant survenir au sujet du présent acte ou de ses suites.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge de la société.

Fait à Dijon, le 25 juillet 1998
en 4 exemplaires

F. GORECKI

Y. PERRIGOT

AUDIT ET ASSISTANCE
J. N. PAROT

NOTÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A DIJON NORD
 E. 29 SEP 1998 Bord. n° 633/6
 reçu : 1000 F
 T 305
 Mine JACOUTOT
 Receveur Pal des Impôts

FACE ANNULÉE
Article 905 du CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Dijon
le 14 OCT. 1998 sous le n° 2419

SOCODEC EXCO

Société anonyme au capital de 8.580.000 F
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Siège social : 5, avenue Garibaldi - 21000 DIJON
RCS DIJON B 400.726.048



STATUTS

CERTIFIÉ CONFORME

A L'ORIGINAL

J.N. PAROT

PDG

AOUT 1998

Article premier - Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : SOCODEC EXCO.

Elle avait été constituée sous la dénomination "AUDIT ET ASSISTANCE".

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social, et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, 7° alinéa, de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité, ou dans toutes sociétés de Commissaires aux comptes conformément aux textes en vigueur.

Aucune personne ni aucun groupement d'intérêt ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses actionnaires, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à Dijon (21000), 5 avenue Garibaldi.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Formation du capital - Apports

1. Les 60.000 actions d'origine formant le capital social représentent, à concurrence de 6 actions, des apports de numéraire, et, à concurrence de 59.994 actions, des apports en nature.

Les 6 actions de numéraire ont été libérées intégralement. La somme totale versée par les actionnaires, soit 600 F, avait été déposée au CREDIT LYONNAIS, qui avait délivré, à la date du 10 février 1995, le certificat prescrit par la loi.

Les 59.994 actions de surplus représentent les apports en nature effectués par MM. PAROT et VIEILLARD dans les conditions précisées dans un acte annexé aux statuts d'origine.

Il a été procédé aux évaluations rapportées ci-dessus, au vu du rapport établi par M. Gérard CORNUOT, désigné à cet effet par ordonnance en date du 3 janvier 1995 de M. le Président du Tribunal de commerce.

2. L'assemblée générale extraordinaire du 31 août 1998 a augmenté le capital social d'une somme de 2.580.000 F, soit 25.800 actions de 100 F, en rémunération des apports en nature effectués par MM. PERRIGOT et GORECKI, dont l'évaluation a été établie au vu du rapport de M. Roger CHEVALLOT, désigné à cet effet par ordonnance en date du 6 août 1998 de M. le Président du Tribunal de commerce.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT MILLE francs (8.580.000 F), divisé en QUATRE-VINGT-CINQ MILLE HUIT CENTS actions (85.800) de cent francs (100 F) chacune.

Article 9 - Forme - Répartition des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre de Experts-comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

Les deux tiers du capital social et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de la quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les Experts-comptables détiennent dans le capital de la société "mère".

Les trois quarts au moins en nombre des actionnaires doivent être des Commissaires aux comptes inscrits, personnes physiques ou morales, et les trois quarts au moins du capital social doivent toujours être détenus par des Commissaires aux comptes inscrits, personnes physiques ou morales.

Si une autre société vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires non Commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Lorsqu'à la suite d'une succession ayant pour effet de réduire la part des Commissaires aux comptes dans le capital au-dessous du seuil des trois quarts, les ayants droit non Commissaires aux comptes seront dans l'obligation de céder le nombre d'actions nécessaires de façon à respecter les dispositions légales dans le délai de deux ans.

Article 10 - Augmentation ou réduction du capital - Négociant des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles après autorisation du conseil d'administration.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 des présentes sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-comptables et Commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7.1.4° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, des articles 275 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, et de l'article 9 des présents statuts.

Article 11 - Transmission des actions

1. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ou à compter de la réalisation de l'augmentation du capital.

2. En cas de transmission entre vifs, y compris au profit d'un actionnaire, de son conjoint, descendant ou ascendant, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil d'administration doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse, dans ce délai, équivaut à une notification d'agrément. Le conseil d'administration n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur.

Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant l'expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise, quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'Expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve, en conséquence, les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

3. En cas de mutation par décès, les dispositions du § 2 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

4. Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

5. Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure, prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843.1 du Code Civil.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-proprétaires. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 15 - Conseil d'administration

La société est administrée par le conseil d'administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre au plus.

Le conseil d'administration est composé pour moitié, au moins, par des administrateurs Experts-comptables, membres de la société, et pour trois quarts, au moins, par des administrateurs Commissaires aux comptes, membres de la société.

Les administrateurs sont nommés, parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 16 - Président et Directeur général

Le conseil élit parmi ses membres un Président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur général ou deux Directeurs généraux.

Le Président et le ou les Directeurs généraux doivent être choisis parmi les actionnaires Experts-comptables et Commissaires aux comptes.

Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les Directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président, et, éventuellement, de Directeur général, est fixée à 65 ans.

Article 17 - Exercice des fonctions de Commissaire aux comptes et signature sociale

1. Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées, au nom de la société, par des Commissaires aux comptes personnes physiques, actionnaires ou dirigeants.

2. D'une manière générale, les actes généraux concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction

générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet ; ceux-ci doivent être Commissaires aux comptes lorsqu'il s'agit d'apposer la signature sociale sur les rapports et tout document relevant de l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes.

Les actes décidés par le conseil d'administration peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

Article 18 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée, peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 19 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 20 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er septembre, et finit le 31 août de l'année suivante.

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 22 - Contestations

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

Article 23 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale.

Fait à Dijon, le 31 août 1998
en trois exemplaires